



Règlement intérieur de Radiofil (v04)

1- Application de la Loi. Bourses d'échange ou expositions. Assurance Responsabilité Civile.

1.1.1- Il est, à cet égard, recommandé de tenir le plus grand compte des lois et règlements applicables aux « ventes au déballage » selon la Loi 96-603 du 5 juillet 1996, Titre III, Chapitre 1^{er}, Art. 27. J.O. du 6 juillet 1996. Il est rappelé que RADIOFIL tient à la disposition des organisateurs de bourses d'échange une plaquette explicite pour l'application des lois existantes. (prix : 6 €)

1.1.2- Toute autre activité de rencontre ou de recrutement des membres de RADIOFIL au sein d'un club local est laissée à la diligence du représentant du club et est vivement encouragée par l'association. Les expositions locales qui ne prennent pas la forme d'une « vente au déballage » ne sont pas concernées par la loi mentionnée ci-dessus.

1.1.3- Il est rappelé que RADIOFIL a souscrit une assurance de responsabilité civile pour les manifestations qu'elle patronne. Pour bénéficier de cette assurance, il faut avoir l'aval écrit du président de l'association.

1.1.4- Les expositions (ou les bourses d'échange) organisées sous le couvert de RADIOFIL doivent être déclarées à temps à notre assureur. Les organisateurs devront indiquer au siège de RADIOFIL, par lettre 2 mois avant la manifestation : le lieu, les dates, la nature du local (privé ou public).

1.1.5- Dans l'un ou l'autre cas, adresser au siège de RADIOFIL une lettre d'accord du propriétaire du local ou du Maire de la commune, ce qui permettra de recevoir confirmation d'assurance.

2- Participation aux bourses d'échange.

2.1.1- Ne peuvent participer aux bourses d'échange en qualité d'exposants que les membres de RADIOFIL à jour de leur cotisation ayant acquitté les droits de participation et ayant décliné leur identité (sur présentation de pièce d'identité) et qualité (commerçant ou non) pour inscription au registre imposé par la Loi aux bourses d'échange et ventes au déballage. *Ces conditions sont la garantie, pour les organisateurs et pour l'association, de ne pas être involontairement complices de recels ; il en est de même pour le vendeur s'il a acheté de bonne foi un objet volé.* Les membres d'associations de même activité prouvant qu'ils sont à jour de cotisation dans leur club sont acceptés aux mêmes conditions.

3- Label de la manifestation.

3.1.1- Toute manifestation placée sous l'enseigne de RADIOFIL doit présenter au moins un panneau visible ou banderole, ou affiches mentionnant l'association.

3.1.2- Dans le cas où la manifestation est commune à plusieurs associations, il sera convenable de s'entendre pour que ces labels soient équivalents.

4- Objets déposés dans une exposition.

4.1.1- Ces objets restent, en tous points, sous la responsabilité de leurs propriétaires. L'association ne peut être tenue pour responsable d'aucune perte, vol, détérioration ou contravention. (voir ci-dessous).

4.1.2- La responsabilité de l'association reste limitée aux clauses de la police d'assurance de Responsabilité Civile..



4.1.3- Hormis les marques ou tampons qui peuvent avoir été apposés sur les objets exposés et qui sont, par conséquent, attachés à l'histoire de l'objet en tant que pièce de télécommunication, il est demandé de ne pas exposer de manière ostentatoire des symboles idéologiques ou religieux (voir Art. 14 des statuts 2003).

5- Participation au Conseil d'Administration.

5.1.1- Les membres du Conseil d'Administration doivent être en mesure de pratiquer une activité au profit du club.

6- Cotisation.

La cotisation doit être payée dans le mois suivant l'appel de cotisation. Si la cotisation est payée ultérieurement avec réclamation de bulletins manquants, ceux-ci seront facturés au prix de vente au détail.

7- Abonnements au bulletin.

Le simple abonnement au bulletin est compté sur l'année franche. Un abonnement souscrit en cours d'année procure l'envoi du bulletin en cours au jour de l'adhésion et des bulletins à paraître jusqu'à la date anniversaire de l'abonnement.

8- Assemblée Générale Ordinaire : principe du vote à main levée

Il a été décidé à l'unanimité des voix, lors de l'assemblée générale du 04 avril 2009, que des propositions de décisions prises lors des Assemblées Générales Ordinaires seront validées ou invalidées au travers de votes à main levée, sauf circonstances exceptionnelles (notamment la demande de la majorité des membres présents partisans d'un autre type d'expression des votes) et sauf si une décision concerne une modification statutaire, à l'exception de la présente.

Toujours à l'unanimité des voix, il a été décidé que cette décision serait inscrite au sein du règlement intérieur de l'association, avant d'être transférée au sein des statuts lors d'une prochaine révision de ceux-ci.

Suivi de versions :

V1 – V2 : 2004 : maquette et création du règlement intérieur

V3 : 02/03/2005 : modification de l'article 1 sur l'application de la loi sur les Bourses d'échanges.

V4 : 17/04/2009 : ajout de l'article 8, concernant le vote à main levée entérinant des décisions proposées en AGO

Fin du document comportant 2 pages numérotées de « Page 1 de 2 » à « Page 2 de 2 ».